Acte pour amender l'acte qui règle les devoirs entre maître et serviteur, et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé durant la Préambule.

A session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour régler les obligations des maîtres et 10 et 11 V., ... des serviteurs, et pour d'autres fins y mentionnées;" à ces causes, sa 23.

5 majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. Pour et nonobstant toute chose contenue dans l'acte précité, tout Le juge de juge de paix aura plein pouvoir et autorité d'agir en vertu de la hui-paix aura juritième clause du dit acte, soit que le journalier ou serviteur, à l'époque que le terme de telle plainte ou subséquemment à icelle, soit et continue d'être, ou du service soit 10 qu'il ait été renvoyé, ou qu'il ne soit pas alors, au service ou à l'emexpiré. ploi de tout tel maître ou de celui qui l'emploiera; pourvu toujours, Proviso, que dans le cas de tout renvoi ou absence du service actuel, toute plainte faite en vertu de la douzième clause du dit acte soit faite dans la période de six mois depuis la cessation de tel service.

15 II. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada seulement.

Acte limité au Haut-Canada.